

ACCORD DE PLACE SUR LE PREFINANCEMENT DU CREDIT IMPOT COMPETITIVITE EMPLOI

Entre:

- L'Etat, représenté par Monsieur Pierre MOSCOVICI, Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Les banques françaises et les banques étrangères implantées en France, membres de la Fédération bancaire française (FBF), représentées par la Directrice Générale de la FBF, Madame Ariane OBOLENSKY ;
- BPI France, représenté par son Directeur Général, Monsieur Nicolas DUFOURCQ ;
- OSEO, représenté par son Directeur Général délégué, Monsieur Joël DARNAUD ;
- Le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (CSOEC), représenté par sa Vice-Présidente Madame Françoise BERTHON ;
- La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC), représentée par son Président Monsieur Yves NICOLAS ;
- La Médiation du crédit aux entreprises, représentée par Madame Jeanne-Marie PROST ;
- Le MEDEF, représenté par le président de son comité TPE-PME-ETI, Monsieur Etienne BERNARD ;
- La CGPME, représentée par son Président, Monsieur Jean-François ROUBAUD.

PRÉAMBULE

Le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) est la mesure emblématique du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et pour l'emploi. Equivalent à une baisse des charges sociales, il vise à redonner aux entreprises les moyens d'investir et de recruter.

Le CICE est un crédit d'impôt pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) selon les bénéfices réels ou à l'impôt sur le revenu (IR). Ce crédit d'impôt, dont le montant atteindra en régime de croisière 20 Md€, est égal à 6 % (4 %, à titre transitoire en 2013) de la masse salariale correspondant aux rémunérations brutes soumises à cotisations de sécurité sociale inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Il s'applique aux rémunérations versées à partir du 1^{er} janvier 2013.

Les modalités de fonctionnement du CICE sont présentées dans l'instruction fiscale BOI-BIC-RICI-10-150-20130226 du 4 mars 2013 jointe au présent accord.

Compte tenu du ralentissement économique et des tensions de trésorerie qui en découlent dans les entreprises, notamment pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME) et les Très Petites Entreprises (TPE), il apparaît utile aux signataires du présent accord de permettre aux entreprises qui en ont besoin d'utiliser cette créance future (ou créance en germe), à terme créance sur l'Etat, afin de faciliter l'obtention

auprès de leur banque d'avances de trésorerie, en anticipation de leur CICE qui se constitue sur toute l'année.

Les entreprises ayant obtenu un préfinancement de leur CICE auprès de leur banque pourront bénéficier par anticipation de l'effet en trésorerie d'une partie du montant de leur CICE futur.

Les signataires du présent accord s'engagent donc à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour faciliter le préfinancement du CICE, selon les modalités définies ci-après.

1. MODALITES DU PREFINANCEMENT DU CICE

Le dispositif de préfinancement du CICE vise à faciliter l'octroi aux entreprises de crédits de trésorerie grâce à la mise à disposition d'une sûreté sous la forme d'une cession Dailly de créance future, la créance cédée étant celle de CICE détenue à terme par l'entreprise sur l'Etat.

Sous réserve de l'attestation du montant par un professionnel de l'expertise-comptable ou un commissaire aux comptes, la sûreté supplémentaire que constitue la cession de la créance future de CICE devrait permettre aux banques d'améliorer les conditions de financement dans de nombreux cas pour octroyer, le cas échéant, un crédit de trésorerie, voire un crédit à moyen terme.

Article 1. Cas général : préfinancement du CICE garanti par une cession de créance Dailly

La banque peut, après une analyse de risque, sécuriser son avance de trésorerie en se faisant céder par l'entreprise, conformément aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, la créance en germe de CICE qui se constitue progressivement sur l'Etat sur toute l'année.

L'entreprise bénéficiaire se prive ainsi de la réduction d'impôt correspondant à l'imputation sur son impôt sur les sociétés ou sur son impôt sur le revenu du montant de son CICE ; elle doit néanmoins faire les déclarations sociales et fiscales nécessaires à sa constitution.

La cession Dailly ayant été notifiée par la banque cessionnaire à l'administration fiscale, celle-ci rembourse dans les conditions prévues par l'instruction fiscale visée dans le préambule directement la banque cessionnaire du montant du CICE dû dans la limite du montant de la cession de la créance en germe de CICE qui lui a été préalablement notifiée.

La banque n'est pas à l'abri d'une défaillance de l'entreprise en cours d'année. Dans ce cas, le CICE acquis par l'entreprise est incomplètement constitué et il peut être inférieur au montant des avances que la banque aura réalisées sur la base d'une estimation en année pleine. En outre, dans le cas où la déclaration fiscale de l'entreprise n'est pas effectuée, le CICE n'est pas constitué.

De manière à réduire ce risque s'agissant des PME (définition européenne selon l'annexe I au règlement CE n°800/2008 de la Commission européenne du 6 août 2008), la banque peut s'appuyer sur un dispositif de garantie de perte finale mis en œuvre par OSEO, futur pôle financement de la Banque publique d'investissement.

Le préfinancement se déroule donc comme suit :

- l'entreprise estime le montant de son CICE, le cas échéant en ayant recours au simulateur mis à la disposition des entreprises sur le site du ministère de l'économie et des finances et précise dans sa déclaration le régime fiscal dont elle dépend ainsi que son éligibilité ou non à la qualité de PME au sens européen. Elle se fait établir une attestation portant sur ce montant, et son éligibilité ou non à la qualité de PME au sens européen, par un professionnel de l'expertise-comptable ou son commissaire aux comptes, puis le communique à sa banque ;
- la banque procède à l'étude du dossier de crédit dans le cadre de sa politique de risques habituelle ;
- la banque obtient formellement de son client une cession de créance Dailly du CICE ;
- si elle le souhaite, dans le cas d'un préfinancement octroyé à une PME, la banque peut solliciter auprès d'OSEO une garantie ;

- la banque notifie par lettre recommandée avec accusé de réception la cession de créance en germe au Service des Impôt des Entreprises (SIE) ou au Service Grandes Entreprises. A réception, ce service envoie à la banque le formulaire n°2577-SD afin d'accuser réception en précisant que la cession a été enregistrée au profit de la banque cessionnaire, ou répond par la négative dans le cas où l'entreprise aurait déjà cédé ou nanti sa créance ;
- la banque effectue l'avance de trésorerie auprès de l'entreprise selon les modalités convenues au contrat ;

Lors de la liquidation de l'impôt sur les bénéfices, l'entreprise déclare sa créance sur la déclaration spéciale n°2079-CICE-SD en précisant que la créance en germe a été cédée dans le cadre du dispositif de préfinancement ;

- quel que soit le montant de la créance définitivement constatée, à réception de la déclaration ci-dessus, le comptable de la DGFIP adresse à la banque cessionnaire un certificat de créance n°2574-SD l'informant du montant à hauteur duquel la cession ou le nantissement précédemment notifié est pris en compte ;
- lorsque la créance devient restituable, la banque utilise ce certificat pour justifier sa demande de restitution.

Article 2. Préfinancement des CICE de faible montant

Les modalités de préfinancement du CICE précisées au 1. sont valables pour tout montant de CICE. Une cession de la créance CICE via le dispositif OSEO de financement des créances professionnelles Avance + est en particulier possible pour tout montant.

La banque, après analyse du risque et du coût pour l'entreprise, peut préférer proposer à son client un crédit à moyen terme (entre 2 et 7 ans) dont le montant est au moins celui du CICE. Pour pouvoir accepter certains dossiers plus risqués, la banque peut alors s'appuyer, dès lors qu'il s'agit d'une PME et sous réserve de l'accord d'OSEO, sur le fonds de garantie de renforcement de la trésorerie Pacte National CEE d'OSEO, dont les moyens sont par ailleurs renforcés.

2. ENGAGEMENTS

La capacité de l'ensemble des acteurs à s'appuyer sur le CICE pour faciliter l'octroi de crédits de trésorerie aux entreprises passe par le respect des engagements listés ci-après.

La Fédération bancaire française s'engage à mobiliser ses adhérents pour qu'ils déploient dans leurs réseaux, pour leurs clients éligibles au CICE, au cours du deuxième trimestre 2013 une offre de préfinancement du CICE par cession de créance ou, s'agissant de montants inférieurs à 25 000€, une offre de crédits moyen terme garantis. Les demandes des clients seront analysées dans le cadre de la politique de risques propre à chaque établissement. Les avances sur CICE devront par ailleurs être fractionnées le moins possible afin de libérer le maximum de trésorerie au plus tôt et en une fois.

Le CSOEC et la CNCC s'engagent à donner dès la signature de la présente charte aux professionnels de l'expertise comptable et aux commissaires aux comptes les moyens de répondre à une demande d'attestation de la part de l'entreprise à un tarif raisonnable. A ce titre, le CSOEC et la CNCC s'engagent à mettre à disposition de leurs membres les outils nécessaires, notamment une lettre de mission et un exemple d'attestation. En outre, une *hotline* gratuite à destination des professionnels concernés sera mise en place au sein des institutions pour toutes les questions relatives au CICE tout au long de l'année 2013.

OSEO s'engage à répondre aux demandes de garantie des banques (*CICE* en cession de créance, *Renforcement de la Trésorerie* pour le moyen terme) dans un délai moyen de 5 jours ouvrés.

L'Etat s'engage à traiter les notifications de cession des banques en leur retournant une information sur l'état des oppositions dans des délais convenables (en moyenne 10 jours ouvrés).

La Médiation du Crédit s'engage à faire connaître les modalités de préfinancement du CICE aux entreprises dont elle s'occupe et, dans le cadre de la procédure de médiation, à les aider dans leurs démarches auprès des banques.

Le MEDEF et la CGPME s'engagent à informer le plus largement possible leurs adhérents sur l'opportunité que constituent le CICE et son préfinancement.

Les signataires se réunissent un an après la date de signature du présent accord de Place de lancement du préfinancement du CICE afin de dresser un bilan partagé et le cas échéant définir des évolutions souhaitables sur la base des besoins identifiés.

Les signataires :

Monsieur Pierre MOSCOVICI

Madame Ariane OBOLENSKY

Monsieur Nicolas DUFOURCQ

Monsieur Joël DARNAUD

Madame Françoise BERTHON

Monsieur Yves NICOLAS

Madame Jeanne-Marie PROST

Monsieur Etienne BERNARD

Monsieur Jean-François ROUBAUD